

Arrêté n° 71D/2017



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le Code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et notamment son article 250,

VU l'avis conforme du Conseil de Communauté Sud-Roussillon en date du 27 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis des organisations syndicales et patronales,

CONSIDERANT les demandes des différents commerçants des commerce de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132.26 du Code du Travail pour les dimanches 14 janvier, 8, 15, 22 et 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août, 9, 16 et 23 décembre de l'année 2018,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des commerces concernés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les commerces de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, sont dans leur ensemble autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des douze dimanches suivants :

- 14 janvier 2018 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver).
- 8 juillet 2018 (1^{er} dimanche des soldes d'été).
- 15 juillet 2018 (période estivale).
- 22 juillet 2018 (période estivale).
- 29 juillet 2018 (période estivale).
- 5 août 2018 (période estivale).
- 12 août 2018 (période estivale).
- 19 août 2018 (période estivale).
- 26 août 2018 (période estivale).
- 9 décembre 2018 (fêtes de fin d'année).
- 16 décembre 2018 (fêtes de fin d'année).
- 23 décembre 2018 (fêtes de fin d'année).

ARTICLE 2 : chacun des salariés ainsi privé du repos dominical bénéficiera en contrepartie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur devra être pris par les salariés par roulement dans une période de quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos.

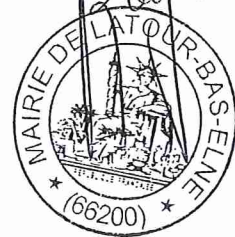
En outre ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : le Maire, les Adjoint, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 25 octobre 2017

Le Maire,
Pierre ROGÉ



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
- 3 NOV. 2017

COURRIER

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Transmis en Préfecture le 25/10/2017.
- Affiché en mairie de Latour-Bas-Erne le 25/10/2017.